

COMpte RENDU DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL
DU 28 janvier 2020

La séance est ouverte à 18h30 par M. Christophe BORG, président.

Les convocations ont été envoyées le 23 janvier 2020.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs APPRATTI, BERTHET, BORG, BURDET, CHAUTEMPS, COMTE, CROUTEIX, DESCHAMPS BERGER, EXERTIER, GRANIER, GUILLAUD, JOLY, LAMBERT, MANDRAY, MILLET, MOLLARD, PAGET, PEILLEX, PERRIN, POINSON, RAFFIN, RAFFOUX, RAVIER, REBUFFET GIRAUD, ROBIN, ROSSIGNOL, SAEZ, SANTAIS, STEFANI, SYMANZIK, VENTURINI-COCHET.

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs BAHUREL, BELLIN-CROYAT (pouvoir à M. ROSSIGNOL), BOUCHET BERT PEILLARD, GUILLUY, KOHLY (pouvoir à M. BORG), MAITRE (pouvoir à M. MANDRAY).

Etaient absents : Mesdames et Messieurs BAUDAIN, BERGER, BOURDELAIN, CADOUX, CARAGUEL, COHARD Roger, COHARD Gérard, ENGRAND, GRANGEAT, HALLOSSERIE, HUYGHE, MARET, MENEGHIN, MERRANT, MONNET, PICCHIONI, PORTSCH, SANZONE, SCHWARTZMANN, SEAUVY, SIBUE, TESSANNE, VAUSSENAT.

Secrétaire de séance : M. Yves MANDRAY

Membres : 60 Quorum : 31 Présents : 31 Votants : 34

Assistent également : les agents du SIBRECSA, M. Marc GIRARD, Mme SIBUET pour SIBUET ENVIRONNEMENT, M. GRUET pour IDEX ENVIRONNEMENT.

Le compte rendu du comité du 10 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Suite à la démission de M. Jean PICCHIONI de son seul mandat de conseiller communautaire, celui-ci restant conseiller municipal, conserve son mandat de représentant du Grésivaudan au sein du SIBRECSA jusqu'aux élections municipales.

Ordre du jour :

- 1- Compte Administratif 2019
- 2- Compte de gestion 2019
- 3- Affectation des résultats
- 4- Budget primitif 2020
- 5- Subventions
 - 3.1- Demandes de subventions
 - 3.2- Subvention au comité du personnel de la commune de Pontcharra
- 6- Avenant n°1 au marché d'exploitation de l'UIOM de Pontcharra – Idex Environnement
- 7- Avenant n° 2 au marché d'exploitation des déchèteries du SIBRECSA – Sibuet Environnement
- 8- Télépaiement dans le cadre du contrôle d'accès en déchèteries
- 9- Convention de coopération publique Grenoble-Alpes Métropole-SIBRECSA
- 10- Convention de coopération pour le tri des papiers Savoie Déchets - SIBRECSA
- 11- Taux de promotion pour les avancements de grade
- 12- Mise à jour des modalités d'abattement du régime indemnitaire
- 13- Convention Eco TLC 2020
- 14- Adhésion à AGATE – Agence Alpine des Territoires
- 15- Création de poste

1- Compte Administratif 2019

2020-001 (7.1)

Sous la présidence de Bernard ROSSIGNOL, 1^{er} Vice-président, et en l'absence du président, le compte administratif est approuvé à l'unanimité par le Comité syndical.

Une question porte sur les pénalités liées au contrat EDF-AO : elles sont dues à la non-atteinte des performances électriques initialement prévues compte tenu de la cadence réduite d'incinération des déchets.

2- Compte de gestion 2019

2020 - 002 (7.1)

Le compte de gestion est conforme au compte administratif 2019. Le président soumet au vote le compte de gestion qui est approuvé à l'unanimité par le Comité Syndical.

3- Affectation des résultats

2020-003 (7.1)

Le président expose au Comité que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après, le président propose les résultats en fonctionnement et en investissement.

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2019	5 973 127.93 €	6 692 696.08€	720 522.29 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP ou du BS 2019)		1 471 780.05 €	1 471 780.05 €
	Résultat à affecter	5 973 127.93€	8 164 476.13€	2 192 302.34 €

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2019	453 317.20 €	681 559.75 €	228 242.55 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP ou du BS 2019)		1 151 112.50 €	1 151 112.50 €
	Solde global d'exécution	453 317.20 €	1 832 672.25 €	1 379 355.05 €

Restes à réaliser au 31/12/19	Fonctionnement			
	Investissement	1 768 300 €		1 768 300 €

Le comité approuve à l'unanimité les résultats de l'exercice 2019 comme suit :

Solde d'exécution de la section d'investissement 2019 (001 R.Invest)	1 379 355.05 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2019	1 768 300.00 €
Couverture du besoin de financement 2019 (1068 R. Invest)	388 944.95 €
Solde du résultat de fonctionnement (après affectation en réserves) (002 R Fct)	1 803 357.39 €

Explications :

Compte tenu des RAR pour 1 768 300 €, il faut prévoir au minimum 388 944.95 € au 1068 pour couvrir le besoin (= 1 768 300 – 1 379 355.05).

Le solde du résultat de fonctionnement est donc, après affectation des réserves de 1 803 357.39 € (= 2 192 302.34 – 388 944.95).

4- Budget primitif 2020 2020- 004 (7.1)

Le président détaille le projet de budget primitif 2020 que le Comité Syndical valide à l'unanimité.

Il est demandé s'il ne serait pas opportun de réfléchir à reconsidérer le montant de la taxe : le président indique que le SIBRECSA est toujours dans l'attente du résultat de la procédure au Tribunal Administratif en cours, l'incertitude de cette question engendre des précautions budgétaires.

Un autre élu rétorque qu'il serait judicieux de demander une participation supérieure au Grésivaudan en considération de son budget.

Le président partage l'idée de revoir le montant de la taxe une fois la procédure en cours terminée.

5- Subventions

5.1- Demandes de subventions 2020- 005 (7.5)

Le comité syndical demande les subventions qui peuvent être obtenues de l'Etat, ou de ses établissements publics comme l'ADEME, de la Région, des Départements, les partenaires privés sur les actions d'acquisitions, de travaux, de communication du syndicat, les éco-organismes, à l'unanimité. Le président est autorisé à faire les démarches en conséquence et à signer les documents s'y rapportant.

5.2- Subvention au comité du personnel de la commune de Pontcharra 2020- 006 (7.5)

La dépense de 910 € inscrite au budget 2020, est approuvée par le Comité syndical, à l'unanimité.

6- Avenant n°1 au marché d'exploitation de l'UIOM de Pontcharra – Idex Environnement

2020-007 (1.1)

Exposé :

Le Président rappelle que le SIBRECSA a confié à IDEX l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, dont le montant global initial a été estimé à 12.832.015€TTC pour une durée de 7 ans.

Eu égard à l'évolution de la réglementation, l'usine doit aujourd'hui renforcer son système de sécurité incendie. Le marché d'exploitation prévoit initialement la mise en place d'une protection incendie directement reliée au réseau d'eau communal. Or, suite à une vérification auprès des services techniques de la communauté de commune du Grésivaudan, le réseau communal ne peut garantir l'alimentation de la nouvelle protection

incendie couvrant la fosse et le hall de déchargement aux conditions requises de débit et de pression. Aussi, pour garantir la sécurité des installations, le SIBRECSA doit mettre en place une source d'eau incendie, indépendante du réseau communal, et comprenant un réservoir d'eau et un groupe diesel motopompe. Par délibération du 10 décembre 2019, le SIBRECSA a validé le financement et la réalisation de cette nouvelle installation par IDEX. L'avenant traite les modalités de cet investissement sur l'usine et traite également l'installation de protection foudre du site.

Le Président explique que cet avenant est aussi l'occasion de faire le point sur les garanties applicables dans le cadre du marché compte tenu des désordres engendrés par la procédure au TA en cours. Il permet également de détailler les modalités de l'emploi de techniciens supplémentaires pour des raisons de sécurité.

Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché :

Rémunération des prestations d'exploitation

HT : 12.648.128€

TVA (10%) : 1.264.812,80€

TTC : 13.912.940,80€

Montant de l'avenant n°1 :

Rémunération des prestations d'exploitation

HT : 13.073.485,33€

TVA (10%) : 1.307.348,53€

TTC : 14.380.833,87€

Montant des travaux

HT : 211 225,00€

TVA (20%) : 42 245,00€

TTC : 253 470,00€

Nouveau montant total des prestations du marché du marché :

HT : 13.288.310,33€

TVA : 1.349.593,53€

TTC : 14.634.303,87€

HT soit une augmentation de 5,0 %

Eu égard au faible montant représentés par les modifications et de l'absence de modification substantielle affectant l'exécution, le présent avenant se fonde donc sur le 5° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique. En effet comme le prévoit le texte, la modification n'est pas considérée comme substantielle car n'excède pas 10% du montant total initial.

Le comité syndical valide cet avenant n°1, à l'unanimité, et autorise le Président à signer, au nom et pour le compte du SIBRECSA, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**7- Avenant n° 2 au marché d'exploitation des déchèteries du SIBRECSA – Sibuet
Environnement**

2020-008 (1.1)

L'avenant n'étant pas finalisé, il ne peut être présenté ce jour et fera l'objet d'une délibération au prochain comité de juin 2020 après celui relatif aux élections.

8- Télépaiement dans le cadre du contrôle d'accès en déchèteries 2020-009 (1.4)

M. le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place du contrôle d'accès dans les déchèteries, les professionnels devront payer leurs apports en déchèteries via un service de paiement en ligne.

M. le Président rappelle également qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein du syndicat, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

M. le Président expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi.

Dans le cadre d'une régie, l'accès au module de paiement PayFIP se fera à partir du site internet du syndicat.

La DGFIP assure la maintenance et la sécurisation du module de paiement PayFIP à titre gratuit.

Le coût du service bancaire reste à la charge du syndicat. Il s'élève à 0.05€ HT par paiement + 0.25% du montant de la transaction (0,5 % si carte hors zone euro) pour les transactions supérieures à 20€ et 0.03€ par paiement + 0.20% du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 20€. Ces tarifs sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution.

Par ailleurs, si l'utilisateur décide de payer via PayFIP par prélèvement, aucun frais bancaire ne sera comptabilisé.

La régie existante sera modifiée par arrêté en conséquence, afin d'autoriser la perception de recettes par internet. De la même façon le règlement des déchèteries devra être mis à jour.

La régie devra disposer d'un compte DFT sur lequel devra être adossé le contrat de vente à distance. Les sommes devront être obligatoirement encaissées directement sur le compte DFT (il ne doit pas y avoir d'intermédiation financière).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté du SIBRECSA de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit.

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service PayFIP/TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site internet du SIBRECSA.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.
- AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de ce mode de recouvrement, notamment l'ouverture d'un compte DFT.

Le président indique à un élu le questionnant que les déchèteries du SIBRECSA sera ouvert aux professionnels tant qu'il n'y aura pas de solutions pour eux sur le secteur. Le système mis en place se veut uniforme sur Le Grésivaudan et sur Cœur de Savoie.

Un autre élu demande comment sera évalué les 30m³ annuel : les agents seront formés en conséquence. Une précision est donnée par un élu : l'écobuage n'est plus autorisé par dérogation pour les agriculteurs.

L'accès aux déchèterie restera libre pour les services communaux.

9- Convention de coopération publique Grenoble-Alpes Métropole-SIBRECSA

2020-010 (1.3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président expose :

Compte tenu de la complémentarité de des équipements et services de Grenoble-Alpes Métropole et du SIBRECSA, et pour en optimiser l'utilisation et le fonctionnement, les parties à la présente convention ont décidé d'exercer en commun les missions d'intérêt public de traitement par incinération des déchets résiduels ménagers ou assimilés et par tri des déchets recyclables.

Aussi, les deux collectivités se sont rapprochées en vue d'organiser une mutualisation des équipements de la Métropole et celui du SIBRECSA ainsi que d'avoir une stratégie commune cohérente en matière de gestion et de traitement des déchets. Cette stratégie inscrite dans la durée permet à chaque EPCI soit de sécuriser ses exutoires, soit d'optimiser ses installations. Pour rappel, la convention a une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2020 et pourra être expressément renouvelée 2 fois un an.

Ce rapprochement favorise la continuité du service public de traitement des déchets sur les deux territoires par le développement d'une relation de solidarité et d'échange. Il permet également de participer à une volonté commune de limiter l'impact environnemental de la gestion des déchets : limitation du transport routier des déchets à l'échelle du territoire régional, recherche d'une valorisation maximale des matières premières recyclables contenues dans les déchets ménagers, valorisation énergétique optimale.

Pour se faire, les parties s'engagent à ne contractualiser qu'entre EPCI sur le territoire régional de Rhône Alpes Auvergne et de réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération.

A cette fin, le groupement de commande du Sud Isère représenté par son coordonnateur Grenoble-Alpes Métropole et le SIBRECSA décident de mettre réciproquement à disposition leurs services et équipements nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, au moyen de la présente convention conclue en application des dispositions de l'article L2511-6 du code de la commande publique et conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE , 9 juin 2009, C-480/06, Commission c/Allemagne).

Le comité syndical valide cette convention, à l'unanimité, et autorise le Président à signer, au nom et pour le compte du SIBRECSA, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- Convention de coopération pour le tri des papiers Savoie Déchets – SIBRECSA

2020-011 (1.3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président expose :

Compte tenu des objectifs d'une gestion rationalisée et concertée des déchets par les personnes publiques, de mutualiser leurs équipements et sites existants, ainsi que de la proximité entre le centre de tri de Savoie Déchets et le territoire du SIBRECSA, les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'une convention de coopération pour le tri des papiers issus de la collecte sélective des déchets ménagers.

La convention proposée a pour objet de régir les modalités de la coopération avec mise à disposition du service et des équipements de Savoie Déchets, elle est conclue pour une période de 2ans à compter du 01/05/2020 et sera renouvelable 3 fois un an.

La convention est conclue en application des dispositions des articles L.5111-1, L.5111-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le comité syndical valide cette convention, à l'unanimité, et autorise le Président à signer, au nom et pour le compte du SIBRECSA, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- Taux de promotion pour les avancements de grade

2020-012 (4.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2020, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
B	<i>Technicien principal 1ère classe</i>	<i>Ingénieur Territorial Cat. A</i>	100%

12- Mise à jour des modalités d'abattement du régime indemnitaire

2020-013 (4.5)

Mise à jour de l'article 8 de la délibération n°2017-013 du 2/02/2017 : modalités d'abattement du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique

Depuis le 21 février 2017, l'absentéisme de l'agent au cours de l'année N est pris en compte dans l'attribution du régime indemnitaire, par le biais d'un abattement progressif appliqué au cours de l'année N+1, et ce, en cas d'arrêt de travail pour congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés maladie de longue durée et congés de grave maladie, en maintenant un plancher de 20 %.

Il est rappelé qu'en l'absence de texte spécifique, il appartient à la collectivité de déterminer les règles applicables en matière de maintien du régime indemnitaire en cas de congés maladie. En effet, le Conseil d'Etat a considéré qu'en l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant son maintien, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire durant sa période de congés de maladie (CE n°221334 du 10 janvier 2003). Il apparaît donc opportun que le Comité fixe, dans sa délibération, les règles relatives au maintien ou à la suspension des primes en cas de congés maladie.

Eu égard à ces précisions, après deux années d'application et échanges avec le personnel, il est proposé d'amender le dispositif initial qui prévoyait un abattement du régime indemnitaire en année N+1. Il est proposé de revenir, à compter du 1^{er} février 2020, à un abattement effectif sur l'année N, selon les modalités suivantes : le régime indemnitaire des agents serait abattu le mois suivant le 15^{ème} jour d'arrêt de travail (maladie ordinaire), dans les conditions suivantes

Nombre de jours d'arrêt de travail Année N	Situation par rapport au Régime indemnitaire Année N
Arrêt de travail inférieur à 15 jours (cumulés ou non)	Maintien total du RI
Arrêt compris entre le 15 ^{ème} et le 90 ^{ème} pour le SIBRECSA	Abattement de 25% du RI du mois suivant l'arrêt de travail, quel que soit le nombre de jours d'arrêt de travail
A partir du 91 ^{ème} jour et jusqu'au 365 ^{ème} jour	Le régime indemnitaire suivra la progression du traitement (mi-traitement), et le RI sera attribué à hauteur de 50 %
A partir du 1 ^{er} jour de Congé longue maladie ou Congé longue durée	Le régime indemnitaire sera versé comme suit : A partir de la 2 ^{ème} année : abattement de 60% A partir de la 3 ^{ème} année : abattement de 70% La 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année : abattement de 80 %

Il est précisé que la « franchise » de 14 jours, correspondant à 2 semaines d'arrêt de travail ou à 14 jours non consécutifs, est calculée à compter du premier jour d'arrêt de travail de l'année. Elle s'appliquera une seule fois dans l'année civile.

Il est précisé également que le versement de la part variable du RIFSEEP n'est pas lié à l'absentéisme de l'agent mais à son engagement professionnel. Aussi, sans entretien professionnel, du fait de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part variable ne peut être versée.

À l'issue de ces explications, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- De mettre à jour l'article 8 de la délibération du 21/02/2017
- D'adopter l'ensemble des dispositions de la présente délibération fixant les modalités d'abattement du régime indemnitaire des agents du SIBRECSA en cas d'indisponibilité physique

13- Convention Eco TLC 2020

2020-014 (1.4)

Le Président expose :

Eco TLC est l'éco-organisme agréé pour les textiles, les linges de maison et les chaussures. Le dispositif qui passe par la signature d'une convention (1^{ère} convention approuvée par la délibération du 22 juin 2011, puis une seconde le 27/06/2014), prévoit des soutiens financiers au titre de la participation aux actions de communication vers les habitants et relative à la collecte sélective des textiles. Elle est pour une durée de 3 ans, du 1/01/2020 au 31/12/2022.

Le comité syndical valide cette convention, à l'unanimité, et autorise le Président à signer, au nom et pour le compte du SIBRECSA, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14- Adhésion à AGATE- Agence Alpine des Territoires

2020-015 (1.7)

Le Président expose :

Dans un contexte de transformation générale des territoires, des institutions et de leurs moyens, le Conseil départemental de la Savoie et les collectivités de Savoie ont souhaité accompagner l'émergence d'une agence renouvelée de conseil en stratégie territoriale et d'accompagnement des collectivités, des élus et des acteurs des territoires dans leurs besoins quotidiens.

Agate, l'Agence Alpine des Territoires, est ancrée au plus près des collectivités territoriales et de leurs besoins et a été créée dans un objectif de mutualisation d'une ingénierie et de moyens au profit des territoires, afin d'offrir des accompagnements et des conseils performants et réactifs.

Agate se donne une double mission : porter des compétences d'assistance à maîtrise d'ouvrage tout en adaptant son offre de services à l'évolution des besoins. Son ambition : Embrasser l'ensemble des projets et problématiques des collectivités.

Agate rassemble une cinquantaine de collaborateurs, experts du développement et de l'aménagement territorial, de la gestion des collectivités et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les équipes interviennent dans 7 grands domaines :

- Aménagement et urbanisme,
- Développement touristique,
- Transition numérique, géomatique et informatique,
- Stratégie et développement des territoires,
- Gestion des collectivités : finances, marchés publics, juridique, ...
- Environnement, développement durable et transition écologique
- Concertation et dialogue territorial

Pour information, le coût de l'adhésion en 2019 était de 800 €.

Le comité syndical valide cette adhésion pour l'année 2020, à l'unanimité, et autorise le Président à signer, au nom et pour le compte du SIBRECSA, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15- Création de poste

2020-016 (4.1)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1°,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer un poste de d'adjoint technique en accroissement temporaire d'activité en raison de l'augmentation des tâches liées à la communication et au suivi technique de la gestion des déchèteries et également de celle de la collecte sélective, pour assurer les missions suivantes : participation à la mise en place du contrôle d'accès et de la vidéo protection dans les déchèteries, création des badges, communication auprès des usagers...

Le président rappelle au Comité que le contrat initial d'accroissement temporaire d'activité ainsi que son renouvellement éventuel est limité à 12 mois sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Le Président propose au comité, la création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps complet. L'agent sera payé sur la grille du grade d'adjoint technique territorial, régime indemnitaire en sus pour les contrats de plus de 1 mois, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Il est précisé qu'il s'agit ici d'une mise à jour et que le tableau des emplois est inchangé. Les suppressions de postes interviendront courant 2020 après stabilisation des effectifs.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, valide cette proposition à l'unanimité.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Informations et questions diverses :

- **Avenant 1 à la convention de prestation entre adhérents de la Charte CSA3D avec Le Grésivaudan :** il est question d'augmenter les apports d'ordures ménagères à l'UIOM de Pontcharra pour un maximum annuel de 5 000 t. Les autres dispositions sont inchangées.
- **Patrick Salque**, ambassadeur référent déchèteries n'a pas souhaité poursuivre son contrat et sera rapidement remplacé sur le même type de CDD.

.....
Documents transmis par mail :

Compte rendu du bureau du 21/01/2020 valant note de synthèse pour ce comité

Compte rendu du comité syndical du 10/12/2019

Compte administratif 2019 et projet BP 2020

Projet avenant 1 au marché d'exploitation de l'UIOM

Convention d'adhésion au service de paiement en ligne

Convention de coopération Grenoble-Alpes Métropole

Convention de coopération Savoie Déchets

Projet convention Eco TLC

Présentation Agate Territoires

.....
DIFFUSION : délégués du SIBRECSA, présidents des communautés de communes et M. Marc Girard, maires des communes du SIBRECSA, Trésorier, 1 ex. archive, 1 ex. pour l'affichage.

